

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-0819
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71403265-01
<b>DATE :</b>	30 OCTOBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 août 2014 pour être représenté dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 octobre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2014, le demandeur reçoit des prestations de la Sécurité de la vieillesse de 750 \$ par mois, soit 9 000 \$ et des prestations de la Régie des rentes du Québec de 698 \$ par mois, soit 8 376 \$ pour un revenu total de 17 376 \$. Le demandeur possède des liquidités de 15 000 \$, soit 12 500 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 12 500 \$, au revenu du demandeur, 17 376 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 29 876 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il ne peut retirer son certificat de placement garanti de 15 000 \$ avant son échéance en mars prochain. De plus, il fait valoir qu'en raison de son âge, il ne se sent pas à l'aise de se présenter seul à la cour.

[7] Le Comité est d'avis qu'un certificat de placement garanti est un dépôt à terme et donc une liquidité au sens de l'article 16 du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 29 876 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse les niveaux annuels maximaux (16 306 \$ pour des services gratuits, et 26 309 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.